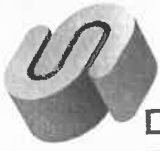


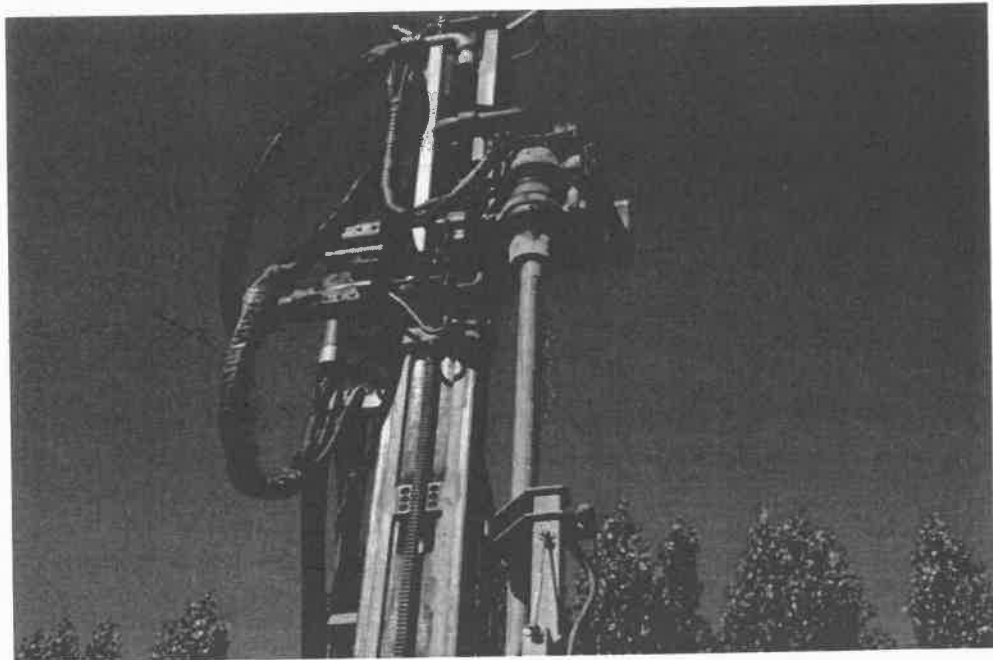
59-2013-00058
regu le 12/04/19



Ressources &
Développement

Environnement

DECLARATION LOI SUR L'EAU CREATION D'UN FORAGE



27/03/2019

LA FERME DE MARCELEINE

800 RUE FERNAND ROMBEAU

59 870 RIEULAY

Ressources & Développement – Tél : 03.28.40.81.19

341, rue de Godewaersvelde / 59114 EECKE / www.ressources-et-developpement.com / contact@ressources-et-developpement.com

SARL au capital de 7 500 Euros - R.C.S. Dunkerque n° 478 936 032



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN FORAGE
COMMUNE DE RIEULAY

DOSSIER N° 59-2019-00058
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

***ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.***

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval, approuvé le 12/03/2019 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 avril 2019, présenté par L'EARL LA FERME DE MARCELEINE représentée par Monsieur MATHIEU Nicolas, enregistré sous le n° 59-2019-00058 et relatif à : LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN FORAGE SUR LA COMMUNE DE RIEULAY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**LA FERME DE MARCELEINE
800 RUE ROMBEAU
59870 RIEULAY**

concernant :

LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN FORAGE

dont la réalisation est prévue dans la commune de RIEULAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 juin 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de RIEULAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

26 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Recommandé avec accusé de réception

Lille, le **28 SEP. 2020**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2019-00058, concernant :

« la création et l'exploitation d'un forage sur la commune de Rieulay »,

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de **l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 24 septembre 2020**, joint au présent courrier.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 12 avril 2019, complété les 09 août et 25 octobre 2019 et le 30 janvier 2020.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de RIEULAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

EARL DE LA FERME DE MARCELEINE
Monsieur MATHIEU Nicolas
800, rue Fernand Rombeau

59870 RIEULAY

Recommandé avec Accusé de Réception

Réf. : **SPE/2018 PAR**

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 ; mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du Service Eau Nature et Territoires



Isabelle DORESSÉ

Copie au Service territorial Centre de la DDTM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et
Territoires

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RÉCEPTION

EARL DE LA FERME DE MARCELEINE
Monsieur MATHIEU Nicolas

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « la création et l'exploitation d'un forage sur la commune de Rieulay », en date du 24 septembre 2020. (59-2019-00058)

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

EARL de la Ferme de Marcelaine

« la création et l'exploitation d'un forage sur la commune de Rieulay »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2019-00058

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le **28 SEP. 2020**

Monsieur le maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration reçu le 12 avril 2019, complété les 09 août et 25 octobre 2019 et le 30 janvier 2020 par l'EARL DE LA FERME DE MARCELEINE représentée par Monsieur MATHIEU Nicolas. Il s'agit de la création et l'exploitation d'un forage sur le territoire de votre commune.

Je vous joins également une copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 24 septembre 2020, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction du dossier enregistré sous le n° 59-2019-00058, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 : mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du Service Eau Nature et Territoires


Isabelle DORESSE

Copie au Service territorial Centre de la DDTM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Monsieur le maire de Rieulay
Mairie de Rieulay
1, rue Joseph-Bouliez
59870 Rieulay

Réf. : SPE/1019.

chnomo - Rachida

Adresse : 62 boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cédex
Tél. : 03 28 03 83 83 - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le **28 SEP. 2020**

Monsieur le président,

Je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 12 avril 2019, complété les 09 août et 25 octobre 2019 et le 30 janvier 2020 par l'EARL DE LA FERME DE MARCELEINE représentée par Monsieur MATHIEU Nicolas. Il s'agit de la création et l'exploitation d'un forage sur la commune de Rieulay.

Je vous joins également une copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 24 septembre 2020. Il sera procédé à un affichage en mairie de RIEULAY durant au moins 1 mois et une mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le n° 59-2019-00058, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 : mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du Service Eau Nature et Territoires


Isabelle DORESSE

Copie au Service territorial Centre de la DDTM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Monsieur le Président de la CLE du SAGE Scarpe Aval
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut
Maison du Parc
357 rue Notre Dame d'Amour
59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Réf. : SPE / 1020

chnomo - Rachida

Adresse : 62 boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

Tél. : 03 28 03 83 83 - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
au titre de l'article L214-3 II du code de l'environnement
pour la création d'un forage sur la commune de Rieulay (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Scarpe Aval ;

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 12 avril 2019, enregistrée sous le numéro 59-2019-00058 et complétée les 09 août 2019, 25 octobre 2019 et 30 janvier 2020, présentée par l'EARL DE LA FERME DE MARCELEINE représentée par M. MATHIEU Nicolas -siège social : 800 rue Rombeau, 59870 Rieulay-, relative à la création et l'exploitation d'un forage sur la commune de Rieulay (Nord) ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 26 avril 2019 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 16 juillet 2020 ;

Vu la réponse en date du 21 juillet 2020 par le pétitionnaire ;

Considérant qu'au droit du projet, des échanges entre la nappe des sables tertiaires et la nappe de la craie sont possibles ;

Considérant l'implantation du forage à proximité immédiate de sites Natura 2000 et de zones humides à fortes enjeux écologiques ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement et notamment les mesures à mettre en place pour confirmer l'absence d'incidences du projet (modalités de réalisation des essais de pompage, suivi du niveau de la nappe, interprétation du résultat des essais) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la présente déclaration

L'EARL DE LA FERME DE MARCELEINE représentée par M. MATHIEU Nicolas, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège social est situé au 800 rue Rombeau 59870 Rieulay, est autorisée au titre de l'article L214-3 II du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier de déclaration dans sa version du 30 janvier 2020, à créer un forage de 45 m de profondeur sur la parcelle ZA006.

Le forage est créé en vue d'une exploitation pour des cultures maraîchères. Les conditions d'exploitation maximales sont les suivantes :

- un débit horaire de 6 m³/h,
- un volume total annuel prélevé de 6 000 m³/an (utilisation toute l'année),
- un volume journalier de production de 25 m³/j (soit environ 4h de pompage par jour).

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter.

L'exploitation du forage dans les conditions précitées est conditionnée par la transmission et la validation des résultats des essais de pompage telles que précisées à l'article 3-4, et fera l'objet le cas échéant d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Les rubriques de la nomenclature définies à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris en nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration

Article 2 - Calendrier des travaux de création de forage et des essais de pompage

Le bénéficiaire avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire avertit également le service de police de l'eau de la fin des travaux, du démarrage des essais de pompage et de leur achèvement.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau, à chaque étape, est joint en annexe.

Article 3 - Prescriptions spécifiques relatives aux pompages d'essai

3-1 Réalisation des pompages d'essai

Les pompages d'essai à réaliser ont pour objectif de déterminer les paramètres de l'aquifère (transmissivité, coefficient emmagasinement, etc.) et la productivité (débit critique et débit d'exploitation notamment) du forage.

Pour cela, deux types d'essai, complémentaires, sont à mener : l'essai de puits (pompage par paliers de débits) et l'essai de nappe (pompage de longue durée). Les modalités d'exécution de ces essais sont décrites dans le guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 (BRGM et MEDD, 2004) ainsi que dans la norme NF X10-999 (AFNOR, 2014).

Quelques rappels des règles de l'art sont effectués ci-dessous :

- L'étape de foration et les pompages devront être espacés de quelques heures à quelques jours, ce qui permettra également d'instrumenter les ouvrages au préalable et suivre l'évolution du niveau naturel de la nappe avant les essais ;
- Il convient de réaliser un essai de puits (par paliers avec remontée) et un essai de nappe (pompage de longue durée), au cours desquels le débit et le rabattement seront suivis ;
- La durée de l'essai de nappe doit être augmentée, un pompage de 8h (durée inférieure à la durée d'exploitation maximale du projet de forage et inférieure aux recommandations de l'arrêté du 11 septembre 2003). Un pompage de 24h, *a minima*, avec suivi de la remontée (jusqu'à un retour au niveau statique ou pendant une durée égale à la phase de pompage) est à privilégier.

Une vigilance est apportée à la bonne réalisation de ces deux essais. L'estimation des pertes de charges (quadratiques et linéaires), calculés par l'essai de puits, est notamment essentielle à l'interprétation de l'essai de nappe, afin de « corriger » le niveau piézométrique mesuré dans l'ouvrage des pertes de charges quadratiques. Les essais seront réalisés après développement des ouvrages (pompage de développement, développement chimique, etc.). Le forage et les ouvrages alentours, utilisés comme piézomètres, seront instrumentés en préalable aux pompages d'essai (quelques jours à une semaine par exemple) afin de suivre ainsi les fluctuations naturelles ou anthropiques (forages voisins) de la nappe. Il est également conseillé de demander aux propriétaires d'ouvrages alentours de stopper leurs pompages 12 à 24h avant le début des essais.

De manière générale, le capteur de pression devra être placé à une profondeur suffisante pour ne pas être dénoyé et devra être adapté aux gammes de pression à mesurer sous l'effet du pompage. Les mesures devront suivre en continu le niveau dynamique et l'évolution du débit de pompage. Des mesures manuelles de contrôle seront opérées au forage et au(x) piézomètre(s).

De la même manière, les niveaux dynamiques induits ne doivent pas dénoyer les venues d'eau ni les crépines. Le dénoisement des crépines peut, en effet, entraîner une modification des équilibres physico-chimiques et menacer rapidement la pérennité de l'équipement du forage (précipitation d'éléments dissous, développement bactérien, corrosion). D'un point de vue pratique, tous ces phénomènes aboutissent à une diminution de l'ouverture des crépines et donc à une augmentation des pertes de charges (et donc des rabattements) et une amplification du phénomène avec le temps.

La bonne interprétation des pompages d'essai repose notamment sur la qualité de leur réalisation.

a) Concernant l'essai de puits (pompage par paliers)

L'essai de puits vise à déterminer les pertes de charges (linéaires et quadratiques) ainsi que le débit critique.

Cette étape, préalable à l'essai de nappe, devra être menée en veillant à réaliser suffisamment de paliers (4 à 5) et à ce que la remontée se fasse jusqu'au niveau statique initial ou *a minima* pendant une durée équivalente à la phase de pompage qui précède, afin d'acquies des données pertinentes et homogènes. L'enchaînement direct des paliers n'est pas recommandé mais demeure possible. Le rayon d'influence du forage étant directement lié au temps de pompage, celui-ci continuera d'augmenter si les paliers sont enchaînés. Chaque palier s'intéressera alors à un volume d'aquifère différent, biaisant potentiellement l'interprétation et conduisant à une sous-estimation du débit critique (Gutierrez, 2016).

b) Concernant l'essai de nappe (pompage de longue durée)

La durée de l'essai de nappe est au minimum égale à 12h, conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003. Afin d'identifier d'éventuelles limites (étanches ou alimentées) atteintes par le pompage, cette durée est étendue, *a minima*, à 24h. De la même manière, la remontée est à suivre après l'arrêt du pompage, afin d'analyser le comportement de l'aquifère sans les effets perturbateurs liés au pompage. Ce suivi est poursuivi jusqu'au retour au niveau statique ou pendant une durée équivalente à la phase de pompage.

L'utilisation de piézomètres, pour le suivi des eaux souterraines, en compléments du forage est essentielle à la bonne interprétation de l'essai. En raison des perturbations induites par le pompage dans le proche puits, le coefficient d'emmagasinement ne doit pas être calculé au forage mais dans un piézomètre d'observation. Un suivi des eaux souterraines (formation visée et aquifères sus-jacents) est donc nécessaire. En complément, le suivi des eaux superficielles (rivières, mares, etc.) lors des essais permettra de vérifier les hypothèses d'influence.

Lors de la réalisation des essais, tout incident ou opération pouvant affecter la qualité de l'essai (manipulation de vanne de réglage du débit, pluie importante, qualité de l'eau, pompage sur un ouvrage voisin, etc.) doit être noté. Les pompages d'essai ne doivent pas être réalisés lors d'importante période de pluie, au mieux ils sont à réaliser pendant l'étiage afin de vérifier l'impact maximal sur la ressource.

3-2 Suivi des eaux souterraines et superficielles

Afin de vérifier les hypothèses d'influence du pompage, il convient de réaliser un suivi des eaux souterraines (formation visée et aquifères sus-jacents) et superficielles (rivières, marais, etc.) lors de la réalisation des pompages d'essai. Le suivi des différentes ressources doit débuter en amont des essais (environ une semaine) afin d'enregistrer les variations naturelles et anthropiques des niveaux d'eau, cet état initial est réalisé en y associant les services du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut, animateur de la démarche Natura 2000.

Dans le cadre de cette expertise, les points suivants sont à suivre :

- 00281X0039/F1, situé à 250 m au SSE du projet de forage et captant la nappe de la craie ;
- La Scarpe canalisée, située à 135 m en direction E du projet de forage ;
- Le cours d'eau, non identifié, s'écoulant à 65 m au N du projet de forage (point proposé, en Lambert 93 : X = 718 112 ; Y = 7 033 043) ;
- Le marais du lieu-dit de la Fosse à Laprannes, situé à 450 m au SE du projet de forage ;
- Le plan d'eau du lieu-dit « *les Dons Bernard* », à 175 m au NO, en rive gauche de la Scarpe.

En complément, une reconnaissance de terrain est à mener afin d'identifier tout autre ouvrage non référencé en BSS et pouvant être utilisé comme piézomètre lors des pompages d'essai.

Une mesure de contrôle, afin de vérifier les hypothèses du rayon d'influence, est à réaliser au cours de l'essai aux ouvrages plus éloignés (par exemple, le forage 00281X0338/F1, distant de 670 m au SE du projet de forage et captant l'aquifère de la craie).

3-3 Interprétation des résultats

La méthode d'interprétation du pompage de longue durée est adaptée au contexte hydrogéologique local (présence d'un aquitard et effet de drainance) et prend en compte les caractéristiques du forage (pénétration partielle du forage dans l'aquifère) et les résultats de l'essai de puits (pertes de charge quadratiques).

Les solutions proposées dans le logiciel OUAIP (diffusé gratuitement, <http://ouaip.brgm.fr>), ou d'autres logiciels dédiés sont à utiliser pour l'interprétation des pompages d'essai (et non la méthode de Jacob négligeant les variations de débit lors de l'essai et les pertes de charge quadratiques). La bonne interprétation des pompages d'essai permettra la simulation de l'impact du forage sur la durée d'exploitation envisagée et la prise en compte de la superposition du pompage avec les prélèvements existants dans l'analyse.

L'incidence du forage est à analyser après réalisation et interprétation des pompages d'essais. La détermination des paramètres hydrodynamiques permettra de réaliser une simulation d'exploitation afin de vérifier, par exemple, le retour à l'état initial (niveau statique) entre les phases de pompages et l'évolution du rabattement à différentes distances d'observation au cours de la saison d'irrigation.

3-4 Production de documents

Un rapport complet est transmis à la police de l'eau au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la fin des essais de pompage dans les conditions décrites à l'article 1^{er}, ce rapport reprend :

- les conditions de réalisation des essais (y compris les incidents et opérations pouvant affecter la qualité des essais),
- les résultats obtenus à l'issue des essais et du suivi présentés ci-dessus,
- une interprétation des résultats obtenus telle que précisée ci-dessus permettant de confirmer l'absence d'incidences du forage sur les zones humides et sites Natura 2000. Le pétitionnaire se rapprochera de l'animateur de la démarche Natura 2000, soit le Parc Naturel Régional Scarpe

Escaut pour réaliser un état initial des enjeux du site Natura 2000, afin de pouvoir évaluer les impacts.

En l'absence de transmission au service de police de l'eau du rapport précité dans les délais impartis ou dans le cas où le rapport transmis conclue finalement à une incidence de l'exploitation du forage sur les milieux sensibles, le forage créé devra être rebouché selon les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Article 4 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 5 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut notamment pas déclaration au titre du code minier.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché dans la mairie de la commune de Rieulay pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 12 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LA FERME DE MARCELEINE représentée par M. MATHIEU Nicolas et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai,
- au maire de la commune de Rieulay,
- au président de la Commission Locale de l'eau du SAGE Scarpe Aval,
- au Parc Naturel Régional Scarpe Escaut,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

24 SEP. 2020

Annexe : Document type de transmission de démarrage et d'achèvement des travaux/essais de pompage

Simon FETET

ANNEXE

A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

EARL DE LA FERME DE MARCELEINE- Monsieur MATHIEU Nicolas

« Création et exploitation d'un forage sur la commune de Rieulay »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2019-00058

Le bénéficiaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-sent@nord.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du**24 SEP. 2020**.....

